

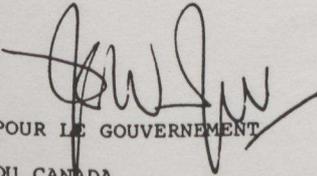
périodes successives de quatre ans, à moins que l'une des Parties ne notifie son intention d'y mettre fin au moins douze mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période de prorogation. La fin du présent Accord n'affecte aucunement la validité de tout accord, protocole d'entente ou arrangement conclu conformément à ses dispositions, à moins d'entente contraire entre les Parties.

ARTICLE VIII

Le présent Accord peut être modifié par accord mutuel des Parties au moyen d'un échange de notes par voie diplomatique entre les Parties qui préciseront la date d'entrée en vigueur des modifications.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

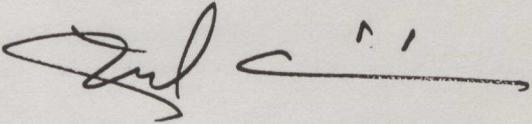
FAIT à Mexico, le 16ème jour de mars 1990, en double exemplaires, chacun en langues anglaise, française et espagnole, le texte dans chacune des trois langues faisant également foi.



POUR LE GOUVERNEMENT

DU CANADA

David J.S. Winfield



POUR LE GOUVERNEMENT

DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS

Patricio Chirinos Calero